

8. Si une Partie estime qu'un membre a enfreint le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles en décident ainsi, le membre est démis de ses fonctions et un nouveau membre est choisi conformément aux critères décrits ci-dessus. Le délai prévu au paragraphe 1 court à partir de la date de la décision de démettre le membre de ses fonctions.

9. Un particulier ne peut faire partie d'un groupe spécial d'examen chargé d'un examen dans lequel lui-même, ou une personne ou une organisation avec laquelle il a des liens, a un intérêt.

10. Le président du groupe spécial d'examen ne peut être un ressortissant d'une Partie.

#### **Procédure de sélection des membres**

11. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :

- a) chacune des Parties sélectionne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen;
- b) si une Partie ne sélectionne pas le membre qu'il lui appartient de sélectionner dans le délai précité, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la première Partie;
- c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :
  - i) la Partie faisant l'objet de la demande fournit à la Partie ayant présenté celle-ci, au plus tard 20 jours après la réception de la demande de constitution du groupe spécial d'examen, les noms de trois candidats qualifiés,
  - ii) la Partie ayant présenté la demande peut choisir l'un de ces candidats comme président ou, si les noms n'ont pas été fournis ou si aucun des candidats n'est acceptable, fournir à la Partie faisant l'objet de la demande, au plus tard cinq jours après la réception des noms conformément à l'alinéa i) ou 25 jours après la réception de la demande de constitution d'un groupe spécial d'examen, les noms de trois candidats qualifiés pour présider le groupe spécial d'examen,
  - iii) la Partie faisant l'objet de la demande peut choisir l'un de ces trois candidats comme président au plus tard cinq jours après la réception des noms conformément à l'alinéa ii), faute de quoi les Parties demandent immédiatement au président de la Cour internationale de Justice de nommer un président dans un délai de 25 jours.